

Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg (APESS)

Association sans but lucratif

Adresse : 389 route d'Arlon, L-8011 Strassen

F4426

STATUTS

I. Dénomination, siège, durée

Art. 1^{er}

L'Association porte la dénomination « Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg », en abrégé « APESS » a.s.b.l.

L'Association a son siège à 389 route d'Arlon, L-8011 Strassen. Elle est constituée pour une durée illimitée.

II. But et objet

Art. 2

L'Association a pour but de maintenir une union étroite entre les professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres et de sauvegarder ceux de l'enseignement. Elle peut en outre éditer et diffuser des publications à caractère pédagogique, littéraire ou culturel. Elle peut poursuivre toute autre activité liée aux buts susmentionnés.

Respectueuse de toutes les opinions religieuses, philosophiques et politiques, elle se déclare neutre au point de vue idéologique et politique.

Art. 3

L'Association peut s'affilier à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts similaires ou collaborer avec eux.

III. Composition

Art. 4

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques suivantes :

- Les membres des directions des établissements scolaires de l'enseignement secondaire ou supérieur, les enseignants, les enseignants-stagiaires et les formateurs des adultes

des établissements scolaires de l'enseignement secondaire ou supérieur, sous condition que soit ils sont classés au grade de traitement des universitaires au service de l'État actuellement dénommé A1, soit ils remplissent par leurs études toutes les conditions d'accès à ce grade.

- Les personnes pensionnées qui avant leur entrée en pension ont été ou auraient pu être membres de l'Association, conformément au point précédent du présent article.

Le nombre de membres de l'Association ne pourra être inférieur à quatre.

IV. Admission, démission, cotisation

Art. 5

Toute personne remplissant les conditions décrites dans l'article 4 et désirant devenir membre de l'Association fera parvenir au Comité exécutif une déclaration d'adhésion par voie postale ou électronique.

Art. 6

La qualité de membre se perd soit par démission écrite adressée au Comité exécutif, soit par suite du non-paiement de la cotisation annuelle, soit par l'exclusion prononcée pour motifs graves.

L'exclusion peut être prononcée contre tout membre ayant causé à l'Association un préjudice matériel ou moral. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément aux articles 14(2) et 17(2) de la loi du 7 août 2023.

Par suite de la démission ou de l'exclusion d'un membre, tous les droits et revendications quelconques sur les prestations et le patrimoine de l'association se perdent.

Art. 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Il ne peut être supérieur à 25 euros (indice 100). La cotisation est à régler par les membres au plus tard pour le dernier jour du premier trimestre de l'année scolaire en cours tel que fixé par le Ministre de l'Éducation nationale.

V. Conseil d'administration

Art. 8

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration appelé « Comité central » composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier – ces quatre personnes formant le « Comité exécutif » – et de délégués des établissements d'enseignement secondaire et supérieur du Grand-Duché. En principe, chaque établissement peut être représenté au Comité central par un délégué. Le nombre précis de membres du Comité central est fixé par l'Assemblée générale, conformément à l'article 5(1) de la loi du 7 août 2023, et ne peut être inférieur à quatre.

Art. 9

Les mandats des membres du Comité central ont une durée de deux ans et sont renouvelables.

Art. 10

Les quatre membres du Comité exécutif sont élus chacun séparément par l'Assemblée générale à la majorité des votes valablement émis. À la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, le vote peut avoir lieu au scrutin secret. Si pour l'un ou l'autre des postes à pourvoir il n'y a qu'un seul candidat, l'Assemblée générale peut se dispenser du scrutin.

Art. 11

Pour le cas où il y aurait plusieurs candidats pour le poste de délégué d'un établissement au Comité central, le vote aura lieu uniquement parmi les membres de l'Association de l'établissement qu'il représentera au Comité central.

Art. 12

Les candidatures pour les mandats de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de délégué d'établissement doivent parvenir au Comité exécutif avant le 10 janvier de l'année où auront lieu les élections. Ces candidatures seront communiquées par voie postale ou électronique aux membres huit jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 13

Un membre du Comité central peut à tout moment se retirer du Comité central. Aussi longtemps que le Comité central compte encore quatre membres ou plus, les tâches sont réparties par le Comité central parmi ses membres restants. Sinon une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour faire élire un nouveau Comité central.

Un membre du Comité central peut être révoqué par une Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) pour motif grave (infraction aux statuts de l'Association, agissements contraires aux intérêts de l'Association). L'Assemblée générale décidera en même temps s'il faut également exclure ledit membre de l'Association, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Art. 14

Le Comité central peut désigner parmi ses membres un secrétaire adjoint de l'Association. Il peut aussi se faire conseiller par des chargés de mission pour des questions relatives à la carrière, aux services de placement, aux impôts ou autres. S'ils n'ont pas été élus par l'Assemblée générale, les chargés de mission n'ont qu'une voix consultative au sein du Comité central.

Art. 15

Les fonctions au sein du Comité central sont honorifiques et les membres du Comité central n'ont droit qu'au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur charge.

Art. 16

Le vice-président remplacera de plein droit le président empêché d'exercer ses fonctions. Il terminera le mandat d'un président démissionnaire ou décédé.

Art. 17

Le Comité central se réunit sur convocation du président ou du secrétaire au moins une fois par année, soit physiquement soit par visioconférence. Le président est tenu de réunir le Comité central si un tiers au moins des membres l'exige.

Art. 18

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Comité central. Les affaires courantes sont exécutées par le Comité exécutif, de même qu'il a le droit de trancher dans une affaire urgente qui rend impossible la convocation du Comité central.

Art. 19

Les décisions du Comité central sont valablement prises si plus d'un tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président (ou celle de son remplaçant) est prépondérante.

Art. 20

Le président et le secrétaire ont individuellement le pouvoir d'engager l'Association dans l'accomplissement de ses missions et de la représenter judiciairement et extrajudiciairement.

Le trésorier est chargé de tous les travaux relatifs à la gestion financière. Lui-même et le président ont individuellement le pouvoir de signer tous les documents relatifs à la gestion financière et d'effectuer des opérations financières.

L'exercice social est fixé comme allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre d'une année donnée.

Art. 21

S'il le juge opportun, le Comité central peut faire trancher par voie de référendum toute question concernant directement les membres de l'Association dans leurs intérêts professionnels. Chaque délégué recueille les votes des membres de son établissement et les transmet au président, qui proclame le résultat final.

VI. Assemblée générale

Art. 22

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au cours des six premiers mois de l'année du calendrier. Le Comité central peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Il doit la convoquer dans le délai d'un mois sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Les convocations pour les Assemblées générales, y compris l'ordre du jour,

sont envoyées par voie postale ou électronique aux membres deux semaines au moins à l'avance.

En cas de force majeure, empêchant les membres de se réunir physiquement, le Comité central peut autoriser les membres à participer à l'Assemblée générale par visioconférence.

Art. 23

L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président.

Art. 24

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Toutefois chaque mandataire ne pourra représenter qu'un seul mandant.

Art. 25

Le président ou le secrétaire présentera à l'Assemblée générale ordinaire un rapport d'activité portant sur l'exercice écoulé. Le trésorier présentera l'état des comptes, ainsi que les dépenses et recettes de l'exercice social écoulé. L'Assemblée se prononcera à la majorité simple des voix sur la décharge à leur donner ainsi qu'au Comité central. Le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations qui sera approuvé par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les comptes des recettes et des dépenses arrêtés au 31 décembre seront vérifiés avant le jour de l'Assemblée générale par deux réviseurs de caisse désignés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Art. 26

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a notamment le droit:

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'Association,
- de fixer le nombre précis de membres du Comité central,
- de nommer et de révoquer les membres du Comité central et de leur donner décharge,
- d'approuver le compte rendu des activités du Comité central,
- d'approuver les comptes de l'Association,
- de fixer la cotisation annuelle,
- de prononcer l'exclusion d'un membre.

VII. Modification des statuts, dissolution

Art. 27

Les modifications aux statuts auront lieu conformément à l'article 15 de la loi du 7 août 2023.

En cas de dissolution/liquidation de l'Association, le chapitre IX de la loi du 7 août 2023 sera appliqué.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire déterminera la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation autant que possible en vue de laquelle la présente Association avait été créée.

Art. 28

Sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts les dispositions de la « loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Art. 29

Dans les présents statuts, les personnes sont souvent désignées par des termes masculins, pour des raisons de grammaire française ; les termes utilisés se rapportent sans discrimination aucune aux personnes des différents sexes.